

Article 31 M.B. 18.12.2024
Règles interprétatives 01 à 04
En vigueur 01.06.2024

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

Article 31

ATTENTION

LA REGLE INTERPRETATIVE 01 est abrogée à partir du 01/12/2012 :
M.B. 05-08-2024

Règle interprétative 01

QUESTION

~~Comment faut-il tarifer un appareil de correction auditive réalisé par montage CROS (Contralateral Routing of Signal)?~~

~~Le microphone se trouve du côté de l'oreille qui n'est plus appareillable et l'écouteur est porté de l'autre côté.~~

REPONSE

~~L'adaptation audio-prothétique par montage CROS est attestable sous le numéro nomenclature 679136 « Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de 18 ans et plus » ou 679151 « Appareillage monophonique pour les bénéficiaires de moins de 18 ans », pour autant que les critères de déficit prévus par l'article 31 de la nomenclature des prestations de santé soient réalisés.~~

~~Dans ce cas, l'oreille à prendre en considération pour déterminer si les critères de déficit sont réalisés, est celle située du côté du microphone.~~

Date du moniteur : 18/03/2009

Date de prise d'effet : 01/09/2006

Articles : 31 ; 31-§ 1 ;

Numéro de nomenclature : 679136 ; 679151 ;

Règle interprétative 02

QUESTION

En cas de montage CROS ou BICROS, la plus mauvaise oreille doit être prise en considération pour déterminer si la perte auditive atteint le seuil nécessaire pour entrer en ligne de compte pour une intervention de l'assurance.

REPONSE

En cas de montage CROS ou BICROS, la plus mauvaise oreille doit être prise en considération pour déterminer si la perte auditive atteint le seuil nécessaire pour entrer en ligne de compte pour une intervention de l'assurance.

Donc aussi bien avec une oreille non réglable d'un côté et de l'autre côté une:

- Audition normale
- Perte auditive moyenne ≥ 40 dB
- Perte auditive moyenne < 40 dB aux fréquences de 1 000, 2 000 et 4 000 Hz
- Perte auditive avec une perte SNR d'au moins 3 dB

on prend la perte auditive du «côté non adaptable» (la plus mauvaise oreille, donc pas de codes d'exception).

Date du moniteur : 21/04/2021

Date de prise d'effet : 01/08/2015

Articles : 31 ; 31-§ 1 ;

Numéro de nomenclature :

Règle interprétative 03

QUESTION

Est-il nécessaire que la période d'essai soit entièrement accomplie pour pouvoir bénéficier du remboursement de l'« Intervention forfaitaire de l'assurance pour une partie des frais matériels lorsqu'en définitive aucun appareil auditif n'est délivré après les tests», tel que décrit à l'art 31, 2.5 ?

REPONSE

Etant donné que cette disposition vise à rembourser les frais matériels consentis (embouts individuels adaptés, haut-parleurs, coquilles, etc.), il est nécessaire et suffisant pour bénéficier de l'intervention forfaitaire de l'assurance pour une partie des frais matériels consentis, que la période d'essai ait commencé et que des frais matériels aient été consentis (embouts individuels adaptés, haut-parleurs, coquilles, etc.). Le bénéficiaire peut mettre fin à la période d'essai de manière anticipée.

Date du moniteur : 18/12/2024

Date de prise d'effet : 01/06/2024

Articles : 31, 2.5

Numéro de nomenclature :

Règle interprétative 04

QUESTION

Que faut-il comprendre sous 2.1.2. Exceptions, d. par « Cette règle est également d'application pour les bénéficiaires qui au moment de la délivrance ont plus de 65 ans mais pour lesquels la règle ci-dessus était déjà d'application avant leur 65ème anniversaire ?

REPONSE

Cette phrase signifie qu'une délivrance d'un appareil auditif basée sur cette exception doit déjà avoir eu lieu avant le 65ème anniversaire du bénéficiaire.

Date du moniteur : 27/11/2024

Date de prise d'effet : 01/08/2015

Articles : 31

Numéro de nomenclature :